



LE MAIRE DE TOUL

**OBJET : PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

**Nos réf.** : ITH/NJ – 009/10

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-3 et 4,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8,

Considérant que le Règlement sanitaire départemental impose au Maire de prendre un arrêté municipal pour fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant qu'il convient de faire participer les habitants, entreprises et commerçants toulousains aux efforts des services de la Ville,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Par temps de neige, les riverains de la voie publique sont tenus de balayer la neige amassée au droit de leur façade ou de leur terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

La neige dégagée ne doit pas être jetée sur la voie publique, mais sera entassée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton.

**Article 2** : En cas de verglas, les riverains de la voie publique maintiennent un bon état de passage par le salage du trottoir au droit de leur façade ou de leur terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 3** : Le personnel communal assure le dégagement et le salage des seules chaussées, ainsi que le nettoyage des trottoirs devant les bâtiments communaux. Nonobstant le travail de nettoyage de la voirie assuré par les services municipaux, les riverains sont tenus de prendre les mesures de propreté garantissant l'écoulement aisé des eaux pluviales et la circulation sécurisée des piétons au droit de leur façade ou de leur terrain. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

**Article 4** : En cas d'accident, la responsabilité des riverains de la voie publique pourra être engagée.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituent une contravention de 3<sup>ème</sup> classe et seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commandant de Police de Toul, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Toulousain.

**Article 7** : La date d'application du présent arrêté est fixée au 20 janvier 2010.

TOUL, le 18 janvier 2010

Bernadette PAINE

Conseillère Municipale Déléguée à la Sécurité



**Diffusion** : Etablissements et Services Publics – Voirie – Propreté – Espaces Verts – MOVIA – service communication pour diffusion Est Républicain – affichage